



CONVENTION-CADRE POUR L'IMPLANTATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Entre

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche dont le siège est situé 2 avenue Maréchal Leclerc – 07700 Bourg-Saint-Andéol, représenté par Olivier CHAUTARD, Vice-président en charge des déchets ménagers, par délibération n° en date du 19 septembre 2024,
Dénommée ci-après "CCDRAGA",

D'une part,

Et

La Commune de....., dont le siège est situé représentée par son Maire....., agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du
Dénommée ci-après "Commune",

*Ou le Département de l'Ardèche dont le siège est situé..... représenté par son Président en exercice.....
Dénommé ci-après « le Département »,*

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets ménagers et de l'optimisation des collectes, la CCDRAGA a décidé de déployer des Points d'Apports Volontaires (PAV) sur l'ensemble de son territoire.

Des aménagements dotés de dispositifs en colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées se substituent aux bacs collectés en points de regroupement ou aux bacs individuels ; des équipements de gestion de biodéchets pourront éventuellement être installés (exemple : panneau d'information...).

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les communes du territoire de la CCDRAGA / le Département de l'Ardèche autorise(nt) la CCDRAGA à installer des PAV sur leur domaine public ou privé. Elle fixe les droits et obligations de chacune des parties signataires.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de..... / le Département de l'Ardèche met à disposition de la CCDRAGA une emprise foncière sur son domaine public ou privé, validée d'un commun-accord entre les deux parties.

Elle autorise la CCDRAGA à y aménager un point d'apport volontaire (PAV) et fixe les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

La convention est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige à exécuter et à respecter.

Article 2 – Emprise foncière et destination

La Commune / le Département de l'Ardèche met à disposition de la CCDRAGA une emprise foncière située sur son domaine public ou privé, située (adresse), si domaine privé : section .. N° de parcelle Le plan annexé à la présente convention en précise la localisation.

Cette emprise foncière est préalablement définie en concertation entre les deux parties. Elle est déterminée de manière adaptée aux besoins et aux contraintes et est destinée à recevoir un aménagement et des équipements de collecte de déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables) dont les descriptions et caractéristiques sont détaillées à l'article 4.

Article 3 – Droits d'occupation sur le domaine public ou privé

La Commune / le Département de l'Ardèche autorise la CCDRAGA à occuper une emprise foncière sur son domaine public ou privé.

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, la CCDRAGA réalise une opération relevant de sa compétence en matière de déchets ménagers et dans le cadre de l'intérêt du service public. La Commune / le Département de l'Ardèche consent cette autorisation à titre gratuit.

Article 4 – Descriptions et caractéristiques d'aménagement du PAV

Les caractéristiques du PAV sont validées conjointement par la commune d'implantation et la CCDRAGA dans un groupe de travail dédié. Elles sont ci-après relatées :

NOM et adresse du PAV	EMPRISE (en m²)	TYPE D'OUVRAGE	EQUIPEMENTS
		Dalle, mur soutènement....	Type (aérien,CSE) et qté de : OM , carton , Emballages, verre

Le plan d'exécution du site et d'aménagement est joint en annexe de la présente

convention.

Article 5 – Engagements de la CCDRAGA

La CCDRAGA s'engage à :

- réaliser à sa charge l'aménagement du PAV (travaux et implantation des équipements validés),
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer les prestations de collecte des flux installés,
- assurer la maintenance, la réparation et le remplacement du conteneur défectueux ou vétuste (accessoires compris) ainsi que la signalétique,
- faire assurer l'enlèvement, par la société de collecte, des déchets laissés au sol par les usagers dans le périmètres du PAV, s'ils relèvent du même flux que celui qui est collecté,
- accompagner, renseigner et sensibiliser les usagers sur les nouvelles modalités pratiques de l'organisation de tri, et à ce titre, prévoir la signalétique adéquate sur le site (panneaux d'affichage, consignes de tri, identification des conteneurs...).

Article 6 – Engagements de la Commune/ le Département de l'Ardèche

La Commune / le Département de l'Ardèche s'engage à :

- autoriser le prestataire de travaux désigné par la CCDRAGA, à aménager des PAV sur son domaine public ou privé,
- autoriser le service public de collecte des déchets ménagers de la CCDRAGA,
- favoriser et maintenir le libre accès au point de tri aux usagers, aux véhicules de collecte et du service technique,
- ne pas exécuter de travaux qui soient préjudiciables au fonctionnement et à la structure de l'aménagement et des équipements. Aucune modification ne pourra être réalisée par la Commune/ le Département de l'Ardèche sur l'aménagement en place,
- informer la CCDRAGA des inconvénients ou désagréments ayant des conséquence sur la structure du PAV ou sur l'organisation des collectes,

Article 7 – Conditions particulières d'exercice du pouvoir de police du Maire

Il est rappelé que le Maire, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police en matière de salubrité et de sécurité publiques :

- veillera à la prévention des éventuelles dégradations du site et du matériel,
- assurera le ramassage des déchets déposés sur le PAV et à ses alentours (dépôts sauvages, déchets à même le sol au pied des colonnes (bris de verre, emballages et papiers envolés, encombrants, ...),

Afin de favoriser la bonne information des habitants de la commune, il est précisé que la commune relayera les informations préparées et communiquées par la CCDRAGA destinées à sensibiliser les habitants et les renseigner sur les nouvelles modalités

pratiques de l'organisation du tri et de la collecte.

Article 7 – Responsabilités

La CDRAGA est responsable des incidents pouvant survenir dans le périmètre du PAV. Elle prend à sa charge la réparation des détériorations matérielles éventuelles du PAV et sa remise en état.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature de chacune des parties, pour une durée de vingt ans, équivalente à la durée d'amortissement des équipements.

Article 9 – Résiliation

En cas de résiliation avant terme du contrat du fait de la Commune/ du Département de l'Ardèche, ce(tt)e dernièr(e) s'engage à financer l'implantation d'un PAV dans les mêmes conditions que celui qui a été installé (même nombre de conteneurs) et à prendre en charge la remise en état du PAV délaissé.

En cas de résiliation avant terme du contrat du fait de la CCDRAGA, cette dernière s'engage à remettre en état le site du PAV (enlèvement des conteneurs, démolition, remblaiement).

Article 10 – Règlement des litiges

Avant tout recours éventuel devant une juridiction les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour trouver une solution aux litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Fait à

en deux exemplaires, le

Le Vice-Président en charge des déchets ménagers,

**Le Maire de la Commune de.....
Le Président du Conseil Départemental**

Olivier CHAUTARD

« lu et approuvé »

Monsieur /Madame

« lu et approuvé »

Annexe :
Plan de localisation